

République du Bénin
MINISTÈRE DE LA SANTÉ
Le Cabinet

ARRÊTÉ

ANNEE 2016 n° 0306 /MS/DC/SGM/CTJ/DNSP/SRSPS/SA
Portant autorisation de l'exercice en clientèle privée de la profession de sage-femme accordée à **Madame AHOUANNON Mahoutin Pélagie**

Le Ministre de la Santé

- VU la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la loi n° 97-020 du 17 Juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des Professions Médicales et Paramédicales et ses textes d'application;
- VU l'Ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-dentistes et des Sage-femmes, modifiée par l'Ordonnance n° 73-59 du 24 avril 1973;
- VU la Proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 20 mars 2016;
- VU le Décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2016-292 du 17 Mai 2016 fixant la structure type des Ministères;
- VU le Décret n° 2012-272 du 13 Août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé;
- VU la demande formulée par l'intéressée;
- VU les délibérations de la Commission Technique au cours de sa session du 26 mai 2016;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame AHOUANNON Mahoutin Pélagie, Sage-femme Diplômée d'Etat, de nationalité béninoise, demeurant à Cotonou, est autorisée à exercer le métier de Sage-femme en clientèle privée, dans le respect de la déontologie et des textes en vigueur au Bénin.

Article 2 : La présente autorisation d'exercice en clientèle privée, ne peut tenir lieu d'autorisation d'ouverture ou d'exploitation d'un établissement sanitaire privé telle que définie par les articles 10 à 18 de la Loi 97-020 du 17 juin 1997.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.



COTONOU, le

23 JUN 2016

Dr Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS: PR CC – CES – AN – CS – Cabinet MS – Autres Ministères – Secrétariat Commission Technique – CT –TTES DIR/MS –DDS – Ordres des Professionnels de la Santé – Associations des Professionnels de la Santé – JO – Intéressée – Archives – Chrono



République du Bénin
MINISTÈRE DE LA SANTÉ
Le Cabinet

ARRÊTE

ANNEE 2016 n° 0227 /MS/DC/SGM/CTJ/DNSP/SRSPS/SA
Portant autorisation de l'exercice en clientèle privée de la
profession de sage-femme accordée à **Madame BOCOSSA**
Marie-Jeanne

Le Ministre de la Santé

- VU la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la loi n° 97-020 du 17 Juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des Professions Médicales et Paramédicales et ses textes d'application;
- VU l'Ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-dentistes et des Sages-femmes, modifiée par l'Ordonnance n° 73-59 du 24 avril 1973;
- VU la Proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 20 mars 2016;
- VU le Décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2016-292 du 17 Mai 2016 fixant la structure type des Ministères;
- VU le Décret n° 2012-272 du 13 Août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé;
- VU la demande formulée par l'intéressée;
- VU les délibérations de la Commission Technique au cours de sa session du 26 mai 2016;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame BOCOSSA Marie-Jeanne, Sage-femme Diplômée d'Etat, de nationalité béninoise, demeurant à Cotonou, est autorisée à exercer le métier de Sage-femme en clientèle privée, dans le respect de la déontologie et des textes en vigueur au Bénin.

Article 2 : La présente autorisation d'exercice en clientèle privée, ne peut tenir lieu d'autorisation d'ouverture ou d'exploitation d'un établissement sanitaire privé telle que définie par les articles 10 à 18 de la Loi 97-020 du 17 juin 1997.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

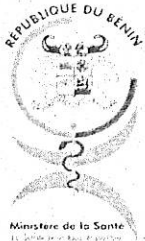


COTONOU, le

23 JUIN 2016

Dr Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS: PR CC – CES – AN – CS – Cabinet MS – Autres Ministères – Secrétariat
Commission Technique – CT –TTES DIR/MS –DDS – Ordres des Professionnels de la
Santé – Associations des Professionnels de la Santé – JO – Intéressée – Archives – Chrono



République du Bénin
MINISTÈRE DE LA SANTÉ
Le Cabinet

ARRÊTE

ANNEE 2016 n° ²²³ /MS/DC/SGM/CTJ/DNSP/SRSPS/SA
Portant autorisation de l'exercice en clientèle privée de la profession de sage-femme accordée à **Madame AGBODEMAKOU Jeanne Monondé**

Le Ministre de la Santé

- VU la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la loi n° 97-020 du 17 Juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des Professions Médicales et Paramédicales et ses textes d'application;
- VU l'Ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-dentistes et des Sages-femmes, modifiée par l'Ordonnance n° 73-59 du 24 avril 1973;
- VU la Proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 20 mars 2016;
- VU le Décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2016-292 du 17 Mai 2016 fixant la structure type des Ministères;
- VU le Décret n° 2012-272 du 13 Août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé;
- VU la demande formulée par l'intéressée;
- VU les délibérations de la Commission Technique au cours de sa session du 26 mai 2016;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame AGBODEMAKOU Jeanne Monondé, Sage-femme Diplômée d'Etat, de nationalité béninoise, demeurant à Cotonou, est autorisée à exercer le métier de Sage-femme en clientèle privée, dans le respect de la déontologie et des textes en vigueur au Bénin.

Article 2 : La présente autorisation d'exercice en clientèle privée, ne peut tenir lieu d'autorisation d'ouverture ou d'exploitation d'un établissement sanitaire privé telle que définie par les articles 10 à 18 de la Loi 97-020 du 17 juin 1997.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.



COTONOU, le

23 JUIN 2016

Dr Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS: PR CC – CES – AN – CS – Cabinet MS – Autres Ministères – Secrétariat Commission Technique – CT –TTES DIR/MS –DDS – Ordres des Professionnels de la Santé – Associations des Professionnels de la Santé – JO – Intéressée – Archives – Chrono